

Arrêté n° 202405V018

# ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur toutes la commune de CHARNOZ SUR AIN,

#### LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de M. Vincent Durand, représentant de l'entreprise Brigades Nature 18 rue Henri Dunant 01500 Ambérieu-en-Bugey

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention sur les espaces verts et les bas-côtés des voiries, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Chantier mobile pour l'entretien des espaces verts et des bas-côtés des voiries sur la totalité de la commune.

### **ARTICLE 2**

Cette réglementation sera applicable du 03 au 04 juin 2024 inclus.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressé à :

M le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain Mr le Directeur de l'entreprise Le Chef du centre de secours qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Charnoz-sur-Ain, le 28/05/2024

L'adjoint au Maire, Pierre Yves TIPA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.